

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET DIJON METROPOLE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2022 DE LA
CONFERENCE DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE DE LA PREVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA COTE-D'OR**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.233-1, L.233-2, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 13 décembre 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les conventions relatives à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de Côte-d'Or ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert des compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon métropole ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Dijon du 24 mars 2016 approuvant le Contrat Local de Santé ;
- **Vu** la délibération du Bureau métropolitain du

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

Dijon Métropole, située 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Bureau métropolitain.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

Considérant la politique engagée par la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte d'Or visant à répondre aux attentes et besoins en matière d'autonomie des personnes âgées et de leur entourage ;

Considérant le programme d'actions 2022 validé par la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte d'Or en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que les projets soutenus par Dijon Métropole se situent dans une approche territoriale et participent à la consolidation du maillage des actions de prévention développées à l'échelle du département, et à la complémentarité d'une offre de services et d'animation de proximité.

Considérant la mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon Métropole, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, signé le 30 novembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

La Conférence des Financeurs a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

A la suite de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, ladite Conférence est désormais Départementale-Métropolitaine et est co-présidée par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et par le Président de Dijon Métropole.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or, prévus à l'article L.14-10-10 du CASF, sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

La Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or, qui s'est tenue le 19 octobre 2022, a validé les ajustements budgétaires du programme coordonné de financement des actions de prévention de l'année 2022. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à Dijon Métropole dans le cadre de son Contrat Local de Santé pour la mise œuvre d'actions collectives de prévention au titre de l'axe 6 (Développement d'autres actions collectives de prévention) prévu par la loi.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or accorde une participation financière pour les projets menés dans le cadre du Contrat Local de Santé de Dijon métropole pour la période 2022-2023.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

Conformément à la décision de la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or du 19 octobre 2022, le cocontractant s'engage à soutenir des actions collectives de prévention portant sur les thématiques suivantes :

- Nutrition
- Mémoire
- Sommeil
- Activités physiques et ateliers équilibre/prévention des chutes
- Bien être et estime de soi
- Habitat et cadre de vie (dont sécurité du domicile)
- Sécurité Routière
- Accès aux droits
- Lien social
- Préparation à la retraite
- Soutien aux proches aidants

Les actions précitées doivent impérativement se dérouler sur le territoire couvert par le CLS de Dijon Métropole, soit les communes de Chenôve, Dijon, Quetigny, Longvic et Talant.

Les financements alloués concernent les dépenses de fonctionnement et portent sur l'ensemble des coûts liés à l'organisation et à la réalisation des actions. Les dépenses d'investissement sont exclues sauf pour l'acquisition de petit matériel nécessaire au déroulement d'ateliers d'activités physiques, d'équilibre/prévention des chutes et de nutrition.

Ne sont pas éligibles aux concours de la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie, notamment :

- les actions réalisées pour les résidents d'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) ;
- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.

Le cocontractant informe sans délai la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à attribuer, au titre de la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie, une aide financière d'un montant de 44 000 € à Dijon Métropole pour la période 2022-2023, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

L'aide financière de 44 000 € allouée par le Département, au titre de la Conférence Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, servira à couvrir le financement d'actions collectives de prévention.

Il est précisé que ce financement tient compte du reliquat de crédits 2021 qui s'élève à 17 000 €, correspondant à l'action de Divia Mobilités qui n'a pu se mettre en place sur la période 2021-2022. Ce reliquat est déduit du financement initialement sollicité par Dijon Métropole au titre du Contrat Local de Santé qui était de 61 000 €.

Ce financement permettra à Dijon Métropole d'organiser un conventionnement avec les porteurs des actions collectives de prévention (un groupement, une association, un autoentrepreneur ou une entreprise)

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
 - nombre de bénéficiaires par atelier et répartition par sexe ;
 - répartition des participants par tranche d'âge (60-69 ans, 70- 79 ans, 80 ans et plus) ;
 - profil des participants (degré d'autonomie, isolement, revenus,...).
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
 - coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
 - thématiques des actions engagées ;

- nombre d'ateliers/séances mis en œuvre ;
- nom et qualification des intervenants extérieurs.
- localisation des actions menées ;
- satisfaction des participants ;
- évolution des comportements des personnes entre le début et la fin de l'action ;
- nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centres Communaux d'Action Sociale,...).

Le bilan devra être transmis au plus tard au 31 mai 2023 au Conseil Départemental. Un document type sera transmis ultérieurement au cocontractant pour la formalisation de ce bilan.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant de l'aide financière non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse par les services du Département des éléments de bilan des actions et au plus tard le 30 juin 2023.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le cocontractant en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Communication

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de Dijon Métropole doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

" Action réalisée avec le financement de la Conférence des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la Côte-d'Or "

ARTICLE 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de Dijon Métropole

François SAUVADET
Ancien Ministre

François REBSAMEN
Ancien Ministre